ART. 27 N° **2521** 

# ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mars 2021

## LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

## AMENDEMENT

N º 2521

présenté par

M. Michels, Mme Bureau-Bonnard, Mme Tamarelle-Verhaeghe, Mme Kerbarh, M. Lejeune, Mme Rossi, M. Maire, Mme Tiegna, M. Colas-Roy, M. Gouffier-Cha, Mme Oppelt, Mme Tanguy et Mme Chalas

-----

#### **ARTICLE 27**

Après l'alinéa 5, insérer les deux alinéas suivants :

« 2° bis Le dernier alinéa du III est ainsi rédigé :

« « La création d'une zone à faibles émissions mobilité est accompagnée d'une campagne d'information locale, d'une durée minimale de six mois. Cette campagne porte à la connaissance du public le périmètre contrôlé ainsi que les restrictions de circulation mises en œuvre. Cette campagne comporte les spécificités adaptées pour les personnes en situation de handicap éligibles notamment aux cartes mobilité inclusion de l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles, afin de les informer de leurs droits dérogatoires et des dispositifs de mobilité spécifiques. La campagne complète plus particulièrement leur information sur les actions en matière de services de mobilité solidaire prévus à l'article L. 1231-1-1 du code des transports ». »

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif est ici d'améliorer pour les personnes en situation de handicap leur accès aux droits, dans le cadre et de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) qui les a prises en considération.

La création d'une zone à faibles émissions mobilité (ZFE m), action à visée environnementale, doit être une politique publique portant aussi des enjeux de mobilité, et c'est l'occasion de mieux réaliser leurs droits pour les personnes en situation de handicap et de placer les acteurs notamment locaux devant leurs compétences et responsabilités .